

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article503>

# Réglementation du stationnement : y compris sur une voie privée ?

- Jurisprudence -



Publication date: vendredi 4 juillet 2008

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

## Un maire peut-il réglementer le stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique sans le consentement du propriétaire ? [1]

Le maire d'une commune des Alpes de Haute-Provence (70 habitants) interdit le stationnement sur un chemin privé qui dessert plusieurs propriétés. Le propriétaire exerce un recours pour excès de pouvoir en relevant qu'il n'a à aucun moment « donné son consentement pour l'ouverture au public de la partie du terrain traversée par ce chemin et située sur son fonds ».

Peu importe lui répond la Cour administrative d'appel de Marseille dès lors que la voie en question qui dessert plusieurs propriétés habitées et constitue l'unique accès à certaines d'entre elles, a une vocation d'intérêt général.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt et donne raison au requérant : « il résulte des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales que le maire (...) ne pouvait légalement réglementer la circulation sur une voie privée qu'à la condition que cette voie ait été ouverte au public du consentement, même tacite, de son propriétaire et que ce consentement n'ait pas été révoqué ».

PS:

*Si le pouvoir de police du maire s'exerce y compris sur les voies privées, c'est à la condition que celles-ci soient ouvertes à la circulation publique avec le consentement au moins tacite de leur propriétaire.*

*Dès lors que le propriétaire de la voie s'est expressément opposé à ce que la voie soit ouverte à la circulation publique, le maire n'est pas compétent pour prendre une mesure de police et ce même si la voie en question présente un caractère d'intérêt général (seule voie d'accès à certaines propriétés).*

---

[1] Photo : © Damien Giroux